



**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la décision n°20220195 délivrée le 22 juin 2022 portant autorisation de survol en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), représentée par Monsieur Laurent DORMES, reçue en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, concernant la modification de certaines dates de survol,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

**DECIDE**

**Article 1 :- objet**

La décision n°20220195 est modifiée en son article 1 comme suit :

- *dates* : **du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2022 et du 14 au 18 novembre 2022**
- *secteurs concernés* : **massif Causses Gorges**
- *communes concernées* : **Salièges, Le Single**
- *sites précis* : **cf. plan en annexe**

**La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.**

**Les autres articles de la décision n°20220195 ne sont pas modifiés.**

**Article 2 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le

23 AOUT 2022



La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des cévennes  
Par délégation

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Remy CHEVENNEMENT

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - EP PNC / SCVT / TCVT / DT (dossier 20221875)